

FEUX D'ARTIFICE

(article 4.2.2)

L'utilisation d'équipements pyrotechniques constitue un risque important d'incendie **et ceux-ci sont prohibés sur tout le territoire.**

Toutefois, **pour une occasion spéciale**, veuillez communiquer avec le Service de sécurité incendie aux coordonnées mentionnées plus bas.

Pour toute autre information relativement au Service de sécurité incendie ou pour l'obtention d'un permis de brûlage, Communiquez avec :

sec-urb@lacmasson.com

(lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30) :
450 228-2543, poste 232

Le permis de brûlage est également disponible sur notre site Web sous la section :

Services aux citoyens / Permis et certificats

En cas d'urgence

Composez le 9-1-1

***Faire un feu à ciel ouvert
à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
est un privilège, soyez vigilant!***

FOYERS EXTÉRIEURS

(article 4.1.7)

Avant de faire l'acquisition d'un foyer ou d'un appareil de cuisson que vous désirez utiliser à l'extérieur, informez-vous sur les restrictions relatives à l'installation et des problèmes de nuisances que cela occasionne.

*Les feux sont autorisés dans un foyer extérieur conforme en tout temps, sauf lors d'une interdiction de la SOPFEU ou lorsque l'indice de feu est **EXTRÊME**. Notez que l'indice de danger d'incendie est disponible directement sur la page d'accueil de notre site Web ou sur les panneaux indicateurs situés devant la bibliothèque municipale et la caserne. Cet indice est notre outil de référence en matière d'évaluation des risques d'incendie.*

Voici un exemple de foyer recommandé par le Service de sécurité incendie de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel :



INSTALLATION

Il doit être installé sur une surface incombustible plutôt que sur une surface de bois et à au moins 3 mètres de toute construction et de toutes limites du voisinage. La cheminée doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres et être munie d'un pare-étincelles.

CONSEILS

Déterminez l'emplacement et considérez la direction générale des vents;

Lorsque vous videz le foyer de ses cendres, choisissez un contenant métallique pour en disposer et placez-le sur une surface incombustible plutôt que sur une surface de bois.



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson



**FEUX DE FOYERS EXTÉRIEURS
ET À CIEL OUVERT**
(extrait du Règlement # AG-033-2015)

MATÉRIAUX PROHIBÉS À BRÛLER

- Déchets de construction ;
- Matières composées de plastique ;
- Vidanges, pneus et activateurs.

EMPLACEMENTS SÉCURITAIRES POUR UN FEU À CIEL OUVERT

- Situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine (qui est de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux) ;
- Éloigné des bâtiments ;
- Éloigné des arbres, matières inflammables et ordures ;
- Éloigné des accumulations de végétation au sol ;
- Placé sur la terre franche ou le sable ;
- Situé à une distance de 5 mètres de toute construction.

RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Même en possession d'un permis de brûlage, le titulaire du permis est **entièrement responsable des dommages** qui en résultent et en l'absence d'une personne sur les lieux, le propriétaire du terrain où est allumé le feu est reconnu responsable.

DÉFINITION D'UN FEU À CIEL OUVERT

Tous types de feux allumés de façon volontaire à l'extérieur d'un foyer conforme à la réglementation.

Exemples : Conteneur, construction artisanale (pierres, briques, etc.), foyer, etc.

QUAND DEMANDER UN PERMIS DE BRÛLAGE ? (ARTICLE 4.1.8)

Toute personne qui désire allumer un feu à ciel ouvert doit **obligatoirement** faire une demande de permis à la Ville soit en personne, par courriel, téléphone ou via le site Web.

Conditions requises pour allumer un feu à ciel ouvert :

- Détenir un permis de brûlage valide ;
- Bénéficier de conditions climatiques favorables ;
- Sécuriser l'emplacement ;
- Respecter la grosseur maximale de l'entassement à brûler.

LE DÉTENTEUR DU PERMIS DOIT :

- Respecter les consignes inscrites sur le permis de brûlage ;
- Toujours surveiller le feu ;
- Quitter les lieux **seulement** lorsque le feu est éteint ;
- Avoir à portée de la main un moyen d'extinction ;
- Allumer un feu **uniquement** lorsque les indices sont à **bas** ou **modéré**, en vérifiant sur la page d'accueil de notre site Web ou sur les panneaux indicateurs situés devant la bibliothèque municipale et la caserne. Vous pouvez également contacter l'officier de garde au **450 602-0710**, et ce, en tout temps. Cet indice est notre outil de référence en matière d'évaluation des risques d'incendie.



SUSPENSION

Un permis déjà émis peut être suspendu :

- Si des conditions météorologiques changeantes risquent de provoquer la propagation du feu ;
- Si l'indice d'inflammabilité d'incendie de la Société de protection des Forêts contre le feu (SOPFEU - www.sopfeu.qc.ca) est **élevé, très élevé ou extrême** ;
- Si les mesures requises par les dispositions du règlement municipal ne sont pas respectées ;
- Si la fumée ou le produit de combustion nuisent au voisinage, à la circulation routière ou à toute autre activité située à proximité du feu ;
- Si des produits, tels que les déchets domestiques, les matières plastiques ou de caoutchouc sont brûlés.

PORTEZ UNE ATTENTION PARTICULIÈRE

Feux à ciel ouvert et dans les contenants :

- Fumée ou odeur de fumée qui pénètre dans les résidences ;
- Fumée qui infecte le linge suspendu sur les cordes à linge ;
- Fumée qui importune les voisins lors de leurs activités pratiquées à l'extérieur ;
- Cendre qui est rejetée sur les véhicules et dans les piscines ;
- Personnes asthmatiques indisposées par la fumée.

CIVISME

Concernant les feux dans les foyers ou à ciel ouvert, la Ville vous enjoint de faire preuve de civisme.

Nous vous prions d'éteindre votre feu si la fumée ou les produits de combustion nuisent aux activités courantes.

Bref, votre fumée ne doit, **EN AUCUN CAS**, constituer une raison de dispute avec votre entourage, qu'il soit localisé à proximité ou éloigné.